

# Guide relatif à l'entretien des cours d'eau



PRÉFET DE LA DRÔME


**Guide disponible en téléchargement sur [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)**

## Préambule

**Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation** (L110-1 du code de l'Environnement). Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

**Aussi, la préfecture de la Drôme a élaboré le présent guide qui s'adresse plus particulièrement aux propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau.** Ces derniers sont tenus de l'entretenir. Tout en rappelant les principales règles du code de l'environnement, ce document sensibilise sur la fragilité des milieux aquatiques dans lesquels les propriétaires peuvent être amenés à intervenir et diffuse de bonnes pratiques en matière de travaux d'entretien d'un cours d'eau. Selon la nature et l'importance des travaux envisagés, un accord préalable de l'administration est obligatoire avant toute intervention. En effet, des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages parfois difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés riveraines.

Par ailleurs, si l'entretien des fossés n'est pas réglementé par le code de l'environnement, il convient cependant de respecter des principes réglementés par le code civil pour les maintenir en bon état de fonctionnement, contribuant ainsi à la qualité de l'eau et des espèces. Tout propriétaire riverain doit donc préserver le libre écoulement des eaux sur sa propriété (article 640 du code civil). Il est par conséquent interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.



### **Définition d'un cours d'eau** (article L 215-7-1 du code de l'environnement).

"Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."

### **L'entretien régulier d'un cours d'eau** (article L 215-14 du code de l'environnement).

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives

# L'entretien d'un cours d'eau

L'entretien régulier doit être **sélectif** : 1 embâcle, 1 arbre mort... ne doit être retiré que s'il présente un risque (érosion, déstabilisation, inondation...) au regard d'un enjeu (une route, un pont, une habitation...).

En effet, ces éléments naturels constituent des habitats remarquables et favorables au maintien de la biodiversité.

Ainsi :

- les embâcles sont appréciés des cyprinidés d'eau vive, anguilles, brochets... car ils constituent un abri ou une zone de repos.
- les arbres morts de la ripisylve sont des habitats de choix pour les chauves souris, des perchoirs pour les martins-pêcheurs...



Le martin-pêcheur sur un bois mort, bien utile ... Cet oiseau est un bon indicateur naturel de la qualité du milieu aquatique.

L'ombre commun vit dans les eaux fraîches et profondes avec fond sableux. Il préfère les zones bien oxygénées.



Les ripisylves (1) jouent un rôle écologique important. Elles offrent des habitats naturels spécifiques variant selon l'altitude et l'importance du cours d'eau. Elles forment des corridors biologiques, augmentent la connectivité écologique des paysages et jouent pour ces raisons un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité. Véritables filtres, elles protègent la qualité de l'eau et une partie des zones humides du bassin versant, les berges et les sols riverains. Enfin, leurs ombrages limitent le réchauffement de l'eau ainsi que son évaporation. Les arbres vieux ou malades peuvent tomber dans le cours d'eau. Les bois flottés vont alors s'accumuler lors d'une crue importante et former des embâcles. Un entretien régulier et sélectif du cours d'eau supprime la création d'embâcles problématiques.

*Ripisylve (1): formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saule, frêne, aulne...)*



Embâcles problématiques au droit d'un pont qui augmentent le risque d'inondation à l'amont car ils constituent un obstacle à l'écoulement, d'érosion à l'aval en augmentant la vitesse des écoulements et de rupture de l'ouvrage en provoquant une pression plus forte sur l'ouvrage en cas de crue.



La suppression de la ripisylve entraîne la destruction des habitats des oiseaux, des espèces terrestres et de la faune aquatique, augmente la température de l'eau, son évaporation et ne permet plus de faire obstacle aux pollutions par ruissellement...

A éviter!

# Mes travaux d'entretien sont-ils soumis à la "loi sur l'eau"?

1) Il convient tout d'abord de consulter la cartographie des cours d'eau au titre de la "police de l'eau" sur le site internet de la préfecture. Elle permet de connaître le statut de l'écoulement considéré.

L'écoulement considéré est soit :

- un cours d'eau soumis à la loi sur l'eau
- un non cours d'eau, donc non soumis à la loi sur l'eau (fossés, canaux d'irrigation...)
- ou un écoulement à expertiser qui, par défaut d'expertise, reste considéré comme cours d'eau



Un cours d'eau peut avoir un écoulement non permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

La carte est accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Services de l'État | Politique publique | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes ...

Environnement, risques naturels et technologiques

Environnement

Eau et milieux aquatiques

Cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau

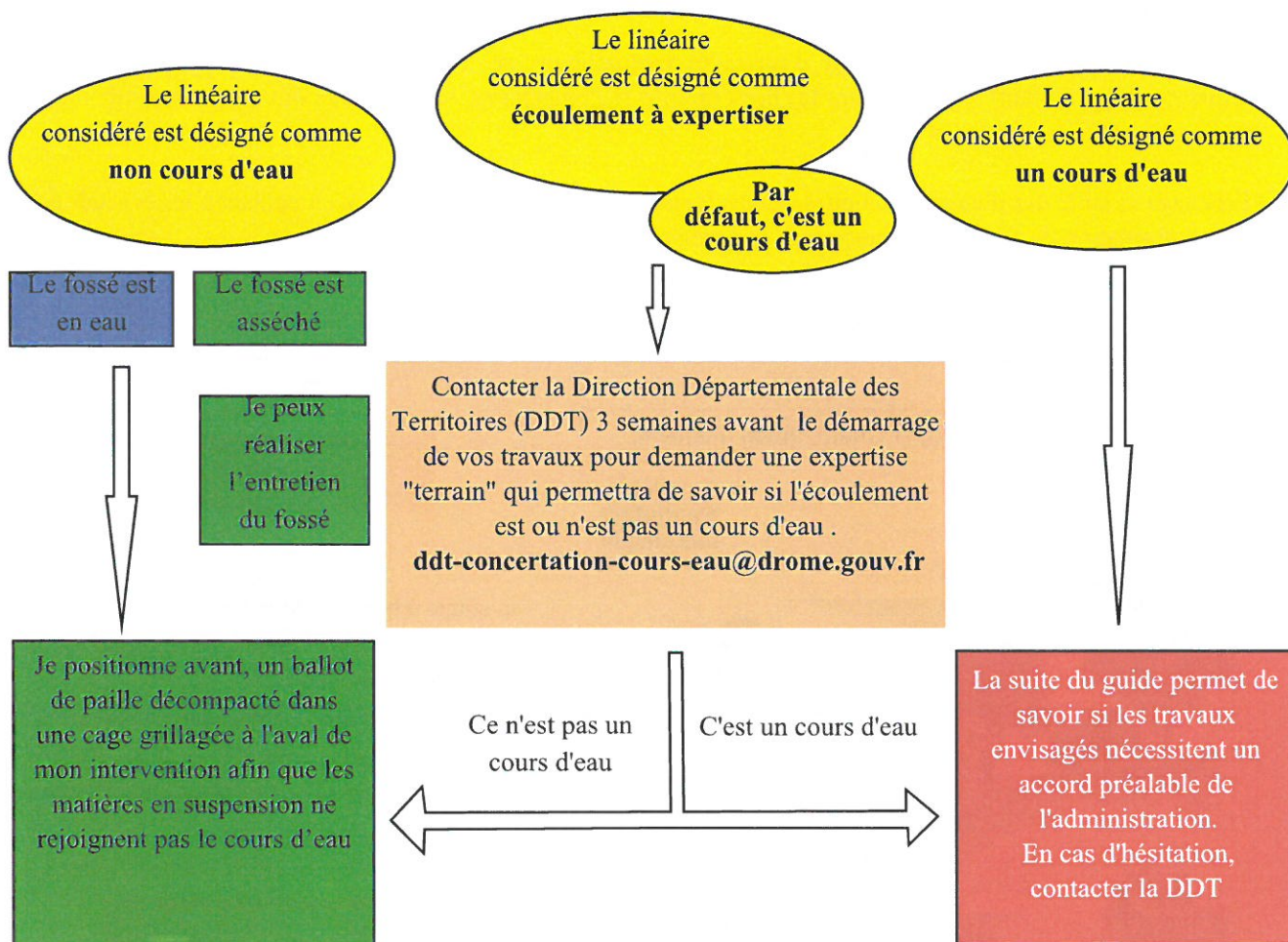
et leur téléchargement  
Cliquez ICI pour télécharger la notice d'utilisation et de navigation pour cette carte dynamique

Légende

- Noms des communes
- Scan 25
- BD Ortho
- Cours d'eau
- Non Cours d'eau
- Non expertisé, par défaut = Cours d'eau

Echelle : 1/90 975 | Largeur : 14 6km 846.874,62543 | Hauteur : 7 89km 6 405 198,27793 | Choisissez une échelle

2) En fonction du statut de l'écoulement considéré (cours d'eau, non cours d'eau, écoulement à expertiser), les dispositions ci-dessous s'appliquent.



## Quels sont les travaux d'entretien possibles sans autorisation préalable de l'administration?

L'essentiel de l'entretien consiste en la gestion raisonnée de la végétation, des rives et des embâcles présents dans le lit mineur du cours d'eau. **Les interventions que peut réaliser un propriétaire riverain, sans solliciter au préalable l'accord de l'administration, sont les suivantes :**

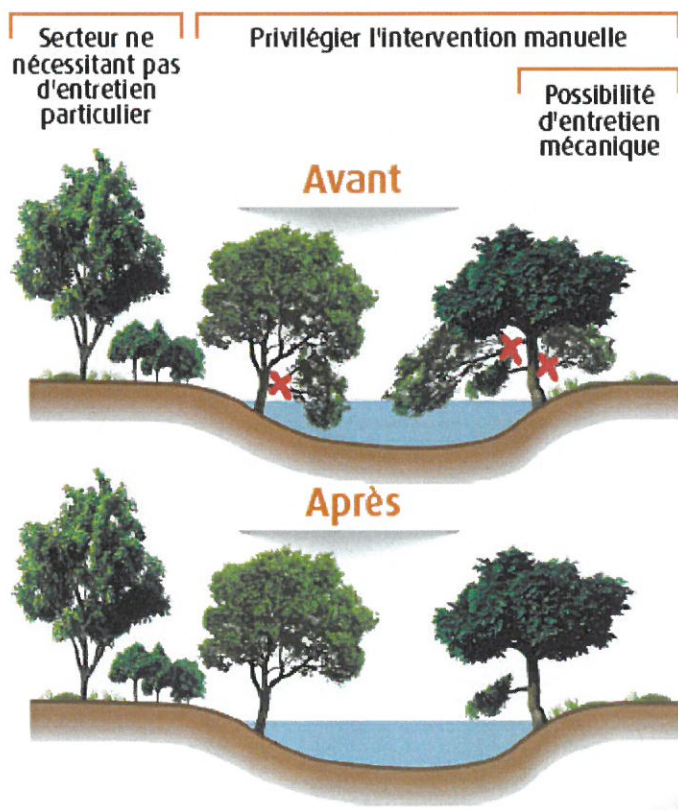
- Élagage ou recépage (2) ponctuel sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cette opération doit être réalisée de façon à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Les déchets, débris de coupes, rémanents de broyage sont évacués afin de ne pas créer d'embâcles supplémentaires.

*Recépage(2): action de couper un arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles pousses.*

- Enlèvement des embâcles tels que troncs d'arbres et branches, en cas d'entrave au libre écoulement de l'eau, manuellement depuis le lit du cours d'eau et éventuellement à l'aide d'engins depuis la berge.  
Les embâcles ne gênant pas l'écoulement constituent des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique et méritent d'être conservés.

- Ouverture progressive des vannages d'ouvrages hydrauliques en hiver afin de favoriser le transport des sédiments et des flottants (en respectant les prescriptions réglementaires associées aux ouvrages, en particulier en cas d'existence d'un règlement d'eau).

- Fauchage et taille des plantes aquatiques se développant dans le lit du cours d'eau, en veillant à les évacuer pour éviter la formation de matières organiques et le développement de vase.



**A ÉVITER**

- la coupe à blanc de la ripisylve
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation et embâcles
- la plantation d'espèces végétales indaptées au bord de rivière (résineux...)

**INTERDIT PAR LA RÉGLEMENTATION**

- le désherbage chimique
- le dessouchage, sauf cas particulier
- la dissémination d'espèces invasives
- le brûlage (3) sauf cas particulier

*Brûlage (3) : Le principe général de la réglementation reste l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.*

*Pour en savoir plus sur la réglementation :*

*consulter le site internet de la préfecture de la Drôme : Accueil > Politiques publiques > Agriculture, forêts et développement rural > Forêts > Prévention contre les incendies de forêts > L'emploi du feu*

*et télécharger l'arrêté n°2013-114-0007 du 24 avril 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme.*



# Quelles sont les interventions soumises à un accord préalable de l'administration?

Les travaux d'entretien courant tels que décrits précédemment, ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation préalable de l'administration au titre de la loi sur l'eau. En revanche, l'enlèvement d'atterrissements (4), la modification du lit, le curage, la protection de berge, la dérivation ou l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau ou étang de nature à occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique, sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Vous devez alors constituer un dossier "loi sur l'eau" qui sera instruit par la DDT ; service assurant la police de l'eau sur les cours d'eau du département hors axe Rhône.

Cependant, dans la plupart des cas, une adaptation des travaux prévus permet d'envisager une procédure simplifiée aboutissant à renseigner un formulaire de déclaration disponible sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

En cas d'incertitude sur la nécessité ou non de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation préalable, les propriétaires riverains sont invités à contacter la DDT au moins 3 semaines avant le début des travaux.

Si un cours d'eau présente trop fréquemment des embâcles ou des atterrissements, il peut être profitable de mener une réflexion globale sur un linéaire plus long. Un contact avec le gestionnaire du cours d'eau peut s'avérer utile.

*Atterrissements (4) : amas de sable, de graviers et de galets apportés par les eaux.*

Les inspecteurs de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement (L172-1 du CE).



## Quand réaliser l'entretien du cours d'eau ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau de l'avifaune (nidification, élevages des jeunes...) ou au niveau piscicole (période migration et de frai)

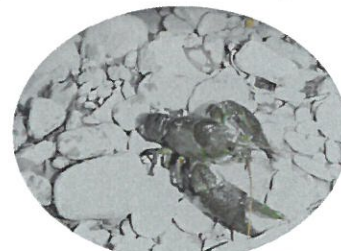
La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve.

Pour les interventions dans le lit mineur, la période la plus propice est l'étiage estival.

Afin de protéger les espèces piscicoles, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée en dehors des périodes de reproduction.

Les périodes défavorables aux travaux sont en règle générale :

- présence majoritaire de truites et salmonidés : d'octobre à mars jusqu'à mai pour l'ombre commun ,
- présence majoritaire de poissons blancs : d'avril à juillet ,
- présence d'écrevisses : d'octobre à juin.



Écrevisse à pieds blancs - espèce protégée. Elle peuple préférentiellement les eaux froides, non polluées, claires et vives, torrents et ruisseaux.

## Interventions en situation d'urgence

A l'occasion de crues importantes, des menaces peuvent apparaître sur les cours d'eau telles que des embâcles, des effondrements de berges, des affouillements...

Dans les situations d'urgence (5), en cas de danger grave et imminent qui menace les personnes et les biens, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation et de déclaration. Dans ce cas, la DDT doit être immédiatement informée. Elle pourra prescrire des mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. Pour ce faire, la DDT est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre.

Un formulaire "travaux d'urgence" est disponible sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Le demandeur attend le retour de la DDT avant toute intervention.

Un compte-rendu des travaux réalisés lui est adressé.

**Contact pour la procédure d'urgence : [ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr)**

*Situation d'urgence (5) : L'urgence est définie comme un danger grave et imminent qui menace les personnes et les biens (habitations, infrastructures, réseaux, bâtiments publics...)*

## Attention aux espèces invasives !



La jussie



La renouée du Japon



L'ambrosie

Ces plantes en général importées à une époque pour des raisons d'agrément ne sont pas présentes naturellement dans notre région. Elles ont des capacités de développement telles, qu'elles colonisent nos milieux naturels au détriment d'espèces naturellement présentes.

**Chaque fragment est susceptible de créer une nouvelle repousse.** En conséquence, lors des opérations d'entretien, il convient d'être prudent dans l'élimination de ces plantes invasives et de leurs déchets. Le désherbage chimique est interdit.

Les opérations de transport et de séchage devront s'opérer sous bâche pour éviter toute dissémination. Ils ne devront en aucun cas être entreposés ou abandonnés dans le milieu naturel.

A titre exceptionnel, conformément à l'article 2-2-2 de l'arrêté préfectoral 2013-114-007 du 24 avril 2013, l'incinération de ces déchets peut être réalisée (6) suivant les prescriptions figurant à l'article 3 de cet arrêté.

La jussie, la renouée du Japon et l'ambrosie sont les espèces invasives les plus courantes dans notre département.

L'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 prescrivant la lutte contre l'ambrosie en Drôme fixe l'obligation pour chaque propriétaire ou exploitant de prévenir la pousse de l'ambrosie et de détruire les plants d'ambrosie déjà formés, avant la floraison et avant la grenaison.

(6) : sauf en cas d'épisode de pollution de l'air.  
Vérifier sur le site [www.air-Rhône-Alpes.org](http://www.air-Rhône-Alpes.org) si un dispositif est activé.

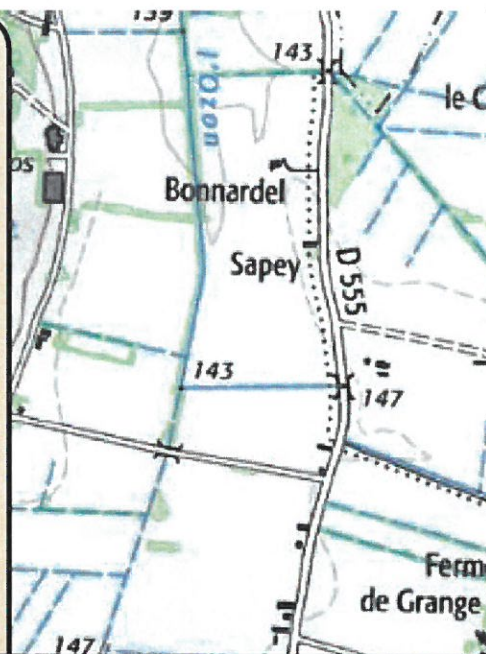
# D'autres réglementations relatives à la protection des milieux font référence aux cours d'eau figurant sur la carte IGN (et non pas, à la cartographie des cours d'eau "police de l'eau")

## POLLUTIONS DIFFUSES - Bandes tampons

a) Les exploitants agricoles qui souhaitent obtenir des aides sont soumis aux conditions de respect des bandes tampons (BCAE). Celles-ci, localisées le long des cours d'eau\*, protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses par ruissellement.

b) Dans la zone vulnérable aux nitrates, la bande tampon s'applique à tous les îlots culturaux situés le long des cours d'eau\*. La réglementation précise les modalités d'épandage ou d'interdiction, en fonction de la pente des sols et de la classification des produits azotés. Tout apport de fertilisant azoté est interdit sur des sols détremés, inondés, enneigés ou gelés.

\* Les cours d'eau de ces réglementations sont représentés en trait bleu plein et trait bleu pointillé nommés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN les plus récemment éditées.



## PRODUITS PHYTOSANITAIRES - zones non traitées

Les écoulements liés uniquement aux eaux de ruissellement peuvent acheminer des produits phytosanitaires dans les cours d'eau, fossés et points d'eau. Ils peuvent, par conséquent, engendrer une pollution des eaux.

L'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants, pesticides...) est interdite à 5,00 m au minimum\* des cours d'eau, mesurés à partir du haut de berge, des plans d'eau, fossés et points d'eau permanents et intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus nommés ou non nommés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN les plus récemment éditées.

Cette réglementation s'applique à tout utilisateur !

\* La notice d'utilisation du produit précise la distance.

© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 4° 54' 27" E  
Latitude : 44° 46' 31" N

**POUR EN SAVOIR PLUS SUR CES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS ET POUR L'ACCÈS AUX CARTES IGN: Consulter le site internet de la préfecture de la Drôme**

Environnement

Eau et milieux aquatiques

# CONTACTS

## Police de l'eau

La DDT26 est le seul service habilité à juger si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable hors axe Rhône. Sur cet axe, la police de l'eau est exercée par la DREAL ARA.



PRÉFET DE LA DRÔME



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Direction départementale des Territoires (DDT)  
Service Eaux, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eaux  
4, place Laennec  
26000 Valence  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Pour toute question  
réglementaire, vous pouvez joindre la DDT au  
04 81 66 80 00  
en précisant le secteur concerné, présenté sur la carte.

Agence Française pour la Biodiversité (AFB)  
50 chemin de Laprat  
26000 Valence  
Police de l'environnement  
04 75 60 53 58  
sd26@afbiodiversite.fr

## Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Pour tout conseil technique sur l'entretien des cours d'eau

La communauté d'agglomération, la communauté de communes  
ou le syndicat mixte compétent où se situe le cours d'eau.

## Conseil des entreprises agricoles



Chambre d'agriculture de la Drôme  
95 avenue Georges Brassens  
CS 30418  
26504 Bourg Les Valence Cedex